

## Arrêt

**n° 80 021 du 24 avril 2012**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012 par x, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « la décision du 20 décembre 2011, notifiée le 6 janvier 2012, par laquelle le Ministre de la Politique de migration et d'asile décide de mettre fin au droit de séjour (...) et de lui ordonner de quitter le territoire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi ci-après ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MOINEAU *loco* Me V. DEMOULIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 4 juillet 2008, elle a introduit auprès de la Ville de Verviers une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant.

1.3. Le 4 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), notifiée à la requérante le 9 décembre 2008.

1.4. En date du 7 janvier 2009, la requérante a introduit auprès de la Ville de Verviers une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. Le même jour, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (Carte E).

1.5. Le 20 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), notifiée à la requérante le 6 janvier 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En date du 07.01.2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit un extrait intégral de la Banque Carrefour des Entreprises et une autorisation d'activités ambulantes patronale. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, l'intéressée n'est plus affiliée à une caisse d'assurances sociales depuis le 31.12.2010 et les données relatives à son numéro à la Banque Carrefour des Entreprises ne sont plus actives. De plus, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis au moins le 01/01/2011, ce qui démontre qu'elle n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.*

*L'intéressée ne remplit donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.*

*Par conséquent, en application de l'article 42 bis de la loi du 15.12.1980, il est mis fin à son séjour ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'articles (*sic*) 40 §4, 42 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi (*sic*) du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (*sic*), du principe de bonne administration imposant aux administrations (*sic*) de tenir compte de l'ensemble des éléments portés à leur connaissance dans l'élaboration des décisions prises ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé le contenu des articles 40, §4, 1<sup>o</sup>, et 42bis, §1<sup>er</sup>, de la loi, et exposé la teneur de l'exigence de motivation formelle des actes administratifs, la requérante conteste l'acte attaqué, dès lors qu'elle estime remplir « toutes les conditions de l'article 40 § 4 1<sup>o</sup> [de la loi] ». Elle signale qu'elle « a déjà travaillé énormément et a de réelles chances de pouvoirs (*sic*) remettre sur pied son activité professionnelle (...) » et produit des documents qui « démontrent à suffisance de ce qu'[elle] a déjà travaillé (...) ». La requérante soutient que « Toutes les démarches raisonnables et suffisantes sont effectuées (...) pour redémarrer son activité (nouvelles formations, petites annonces, envoi de CV etc.) » et estime, dès lors, qu'elle remplit les conditions imposées par la loi. Elle argue que « la partie adverse se devait (...) de motiver en quoi l'ensemble des démarches positives introduites (...) en vue de remettre sur pied son activité professionnelle n'était pas de nature à dégager une chance réelle d'être engagée » et qu' « en ignorant ainsi [son] dernier contrat (...), il est évident que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause ». La requérante conclut à la violation des dispositions visées au moyen et estime que « La motivation de la décision attaquée et inadéquate (*sic*) et incomplète et résulte d'une erreur manifeste d'appréciation ».

## **3. Discussion**

Sur le moyen unique, le Conseil relève qu'en termes de requête, la requérante expose des arguments et produit des documents dont elle estime qu'ils viennent réfuter la motivation de la décision attaquée, à savoir, d'une part, le fait qu'elle a effectué « Toutes les démarches (...) pour redémarrer son activité (...) », et, d'autre part, qu'elle dispose d'un contrat d'entreprise. Force est, toutefois, de constater que ces informations sont communiquées pour la première fois en termes de requête, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait en avoir connaissance au moment où elle a pris la décision querellée.

A cet égard, le Conseil tient à préciser que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte par le Conseil de céans pour apprécier la légalité de cette décision, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité, de se replacer au moment où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Or, tel est le cas en l'espèce, la requérante s'étant abstenue d'adresser à la partie défenderesse les renseignements et documents la concernant dont elle se prévaut en termes de requête.

De plus, dans la mesure où, en vertu de l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi, il peut être mis fin au « droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 (...) » de la loi, il incombait à la requérante d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation, *quod non* en l'espèce.

Surabondamment, en ce que la requérante déclare avoir effectué toutes les démarches qui prouvent qu'elle dispose d'une « chance réelle d'être engagée », et entend, dès lors, se prévaloir de l'article 40, §4, 1<sup>o</sup>, de la loi, qui dispose que « Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup> et : 1<sup>o</sup> s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé (...) », le Conseil relève que cet argumentaire n'est pas pertinent, dès lors que la requérante n'est nullement concernée par ce volet de la disposition qui vise les demandes de séjour introduites en tant que « demandeur d'emploi », *quod non* en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil observe que la requérante ne conteste pas en termes de requête les motifs de la décision querellée afférents au fait qu'elle « n'est plus affiliée à une caisse d'assurances sociales depuis le 31.12.2010 et [que] les données relatives à son numéro à la Banque Carrefour des Entreprises ne sont plus actives » et qu'elle « bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis au moins le 01/01/2011 », lesquels motifs doivent dès lors être considérés comme établis.

Il résulte des considérations qui précèdent que la partie défenderesse a pu, valablement et sans violer les dispositions et principes visés au moyen, mettre fin au droit de séjour de la requérante au motif que celle-ci « ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant ».

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT